

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les étudiants/stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Le respect du centre

La fréquentation du centre de formation sous-entend le respect des formateurs, du personnel, du matériel et des stagiaires. La Direction se réserve le droit de refuser l'entrée du centre à tout étudiant/stagiaire dont la discipline et/ou la tenue ne seraient pas correctes (voir l'article 3 « discipline et tenue »)

Article 3 : Discipline et tenue :

DISCIPLINE :

Le comportement à adopter au centre AUDIGARD :

- La courtoisie et la politesse envers le personnel et les étudiants/stagiaires (le vouvoiement est de rigueur)
- Le respect de la laïcité
- Le soin du matériel qui vous est confié
- Il est formellement interdit aux étudiants/stagiaires d'AUDIGARD :
 - Toute marque de vulgarité tant verbale que comportementale n'est tolérée.
 - Toute actions ou paroles raciste seront sanctionnées.
 - De manger dans les salles hors des horaires prévues à cet effet, y compris la mastication de chewing-gum ;
 - D'introduire des boissons alcoolisées ou des substances stupéfiantes dans les locaux de l'organisme ;
 - De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
 - D'emporter ou modifier les supports de formation ;
 - **D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;**
 - De fumer dans les salles de cours (lors des pauses, il est autorisé de fumer **uniquement à l'extérieur**, sous réserve d'utiliser les cendriers)

TENUE :

Sont accepté uniquement :

Pour les femmes :

- Jupes, robes, pantalons, chemisiers ou tout autre vêtement décent.
- Les chaussures peuvent être aérées mais dans tous les cas fermés à l'arrière par une sangle.
- Dans certaines situations, il pourra être demandé une tenue spéciale.

Pour les hommes :

- Pantalons de ville ou jeans propres, (**Ne sont pas autorisés : les shorts, les bermudas<, les tee-shirts.**)
- **Chemisette ou polo (avec col). OBLIGATOIRE**
- Chaussures de ville ou baskets propres.
- Dans certaines situations, pour des types de formations commerciales, le port de la cravate pourra être exigé.

Pour tous :

- Est interdit tout signe ostentatoire d'appartenance religieuse ou politique.
- Ne sont pas autorisés : **savates, casquettes, chapeaux ou couvre-chefs de quelque sorte que ce soit, toute tenue négligée ou indécente.**
- Une hygiène irréprochable est requise

Sanction prévue : 1 Avertissement et renvoi immédiat afin de remédier à la négligence (l'étudiant ou le stagiaire sera reçu en cours dès son retour aux conditions normales des retards ; voir article 4)

Article 4 : Pédagogique :

En arrivant en salle de formation, l'étudiant/stagiaire doit signer le cahier d'émargement.

La présence aux cours et autres activités pédagogique est obligatoire.

Toute absence doit être signalée et justifiée au secrétariat dans les 24heures.

Tout retard doit être justifié auprès du formateur.

En cas de de non-justification, les retards peuvent faire l'objet de sanction.

En cas de maladie, un avis d'arrêt de travail devra être fourni dans les 48 heures.

Remarque : la présence aux évaluations des connaissances et aux examens est obligatoire pour valider la formation. **Aucun étudiant/stagiaire ne sera présenté aux examens :**

- **s'il totalise 6% d'absentéisme sur l'ensemble de la formation**
- **si ses productions personnelles pré-examen ne sont pas rendues au plus tard 30 jours avant les dates d'examen**

Chaque trimestre vous serez noté sur 20 : sur une compétence (évaluation de cours) sur les fiches produit et les diapositives.: toutes moyennes trimestrielles inférieure à 10 fera l'objet d'une sanction disciplinaire (article 6)

Article 5 : Horaires des cours et des pauses

Les horaires des cours sont les suivantes :

→ De 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00

Les temps de pauses sont les suivantes :

→ De 10H00 à 10H15 le matin et de 15H00 à 15H15 l'après-midi

Article 6 : Sanctions disciplinaires et pédagogiques

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme et exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive de la formation ;

Tout étudiant/stagiaire sanctionné est informé des griefs retenus contre lui. Lorsque la Direction ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur le maintien d'un étudiant/stagiaire élu représentant de son groupe ou par un salarié du centre. Il lui est indiqué le motif de la sanction envisagée et ses explications sont recueillies. Toute sanction peut être prononcée et suivie d'effet à la fin de l'entretien. Lorsqu'une sanction est établie, votre employeur en est notifié par courrier.

Article 7 : Représentation des étudiants

Les étudiants/stagiaires de la formation professionnelle élisent, un délégué titulaire et un délégué suppléant, en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessés leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des étudiants/stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation :

- Ils participent aux procédures disciplinaires, ainsi qu'aux réunions pédagogiques organisées au cours de la formation.
- Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives.
- Ils veillent au remplissage complet du cahier d'émargement.
- Ils veillent au bon fonctionnement et au respect des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur

Article 8 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

- Toute blessure ou malaise se produisant dans les locaux doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction ou de son représentant pour faire l'objet de soins appropriés et éventuellement d'une déclaration à la sécurité sociale.

- Le respect de l'article 3, précisant l'interdiction d'introduire tout alcool et substance stupéfiante entre vigueur.

- La Direction se réserve le droit de refuser l'entrée du centre à tout étudiant/stagiaire sous l'emprise de l'alcool ou stupéfiant. En cas de sinistre, il est obligatoire de suivre l'ordre d'évacuation donné par la Direction ou le responsable ; le matériel de lutte contre l'incendie ne peut être déplacé et ne peut faire l'objet d'un autre usage.

- Des cendriers sont mis à votre disposition à l'extérieur des locaux (il est interdit d'abandonner tout mégot ailleurs que dans le réceptacle prévu.)

- Des poubelles sont mises à disposition à l'intérieur des locaux (il est interdit d'abandonner tout détritrus ailleurs que dans le réceptacle prévu à cet effet.)

Règlement du
20/06/2019 La Direction
Signature et tampon :

Le/ la stagiaire
Nom :
Prénom :